



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie**

**UNITÉ INTER-DÉPARTEMENTALE
TARN-AVEYRON**

Arrêté n° *12-2020-10-08-001* du **08 OCT. 2020**

Objet : prescriptions complémentaires applicables à la Société Béarnaise des Gaz Liquéfiés (SOBEGAL), dont le siège social est situé à Lacq (64170), pour l'exploitation du dépôt de propane situé zone artisanale Molinières sur la commune de Calmont (12450)

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- VU** la Loi n° 2003-699 du 30/07/03 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 août 2020, portant délégation de signature de Madame Michèle LUGRAND, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 janvier 2008 relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;

- VU** l'avis ministériel du 08/02/2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2010-228-4 du 16 août 2010 délivré à la société Société Béarnaise des Gaz Liquéfiés (SOBEGAL) pour le stockage et la distribution de gaz combustibles liquéfiés (propane) sur son site situé sur la commune de CALMONT (12 560) concernant notamment la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2015-061-0002 du 2 mars 2015 autorisant la société Société Béarnaise des Gaz Liquéfiés (SOBEGAL) d'exploiter des installations de stockage et de distribution de gaz combustibles liquéfiés (propane) sur son site situé sur la commune de CALMONT (12 560) ;
- VU** le courrier de la société SOBEGAL du 30 mars 2020 accompagnant la transmission de la notice de réexamen de l'étude de dangers ainsi qu'un projet de modification de la pomperie de GPL ;
- VU** le courrier de la société SOBEGAL du 3 juillet 2020 accompagnant la mise à jour de la notice de réexamen de l'étude de dangers ainsi que du projet de modification de la pomperie de GPL suite aux demandes de compléments de DREAL formulées par courrier du 3 juillet 2020 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 septembre 2020 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel en date du 16 septembre 2020 ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 18 septembre 2020 ;
- Considérant** que conformément à l'article R.515-98 du code de l'environnement, la société SOBEGAL est tenue de procéder au réexamen quinquennal de son étude de dangers, suivant les dispositions de l'avis ministériel du 08/02/2017 ;
- Considérant** que dans le cadre de ce réexamen quinquennal, il est attendu en premier lieu de l'exploitant qu'il réalise, selon l'avis ministériel du 08/02/2017 « *un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques.* » ;
- Considérant** que la société SOBEGAL a établi une notice de réexamen (Version 1 du 30 mars 2020 et complément de juillet 2020) qui a permis de statuer sur la non nécessité de réviser l'étude de dangers ;
- Considérant** que la notice de réexamen de la société SOBEGAL fait ressortir la nécessité de mettre à jour l'étude de dangers ;
- Considérant** que le projet de modification de la pomperie de GPL ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;
- Considérant** qu'il y a lieu de prescrire la mise à jour de l'étude des dangers et de fixer des prescriptions complémentaires afin de prendre en compte les éléments qui ressortent de la notice de réexamen et du projet de modification de la pomperie de GPL ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron.

- A R R E T E -

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 – Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société SOBEGAL sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Article 1.2 – Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°2010-228-4 du 16 août 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Le tableau ci-dessous est un tableau simplifié. Le tableau complet est présenté en annexe non publiable.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
4718.2a	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50 tonnes.	A
1414.2.a	Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation	A

L'établissement relève du statut Seveso seuil Haut par dépassement direct du seuil fixé pour la rubrique 4718-2 au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Article 1.3 – Réexamen de l'étude de dangers

Conformément à l'article R.515-98 du code de l'environnement, le prochain réexamen de l'étude des dangers est attendu pour le **31 mars 2025** au plus tard. Ce réexamen doit être conforme à l'avis du 8 février 2017 susvisé.

Article 1.4 – Mise à jour de l'étude de dangers

Avant le **31 mars 2021**, la société SOBEGAL doit mettre à jour son étude des dangers afin d'intégrer l'ensemble des modifications et études complémentaires réalisées et identifiées dans la notice de réexamen susmentionnée et en particulier les modifications apportées à la pomperie GPL tel que décrites dans le dossier transmis par courrier du 30 mars 2020 susvisé et mis à jour le 3 juillet 2020.

L'étude des dangers mise à jour doit constituer un document autoporteur. Une version papier et une version électronique sont transmises aux services de la DREAL.

Article 1.5 – Conformités aux plans et données techniques

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015-061-0002 du 2 mars 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations et leurs annexes, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés, à l'étude de dangers complétée sous la responsabilité de l'exploitant par la notice de réexamen, en tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions réglementaires applicables. »

Article 1.6 – Mesures de maîtrise des risques

Les dispositions de l'article 6.3.4.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-228-4 du 16 août 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 6.3.4.1.1. Mesures de maîtrise des risques

Définition des MMR et liste

Les mesures de maîtrise des risques (MMR), au sens de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux et accidents, dont les effets sortent des limites du site, doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers ; elles consistent à réduire autant que possible la probabilité ou l'intensité des effets des phénomènes dangereux conduisant à des accidents majeurs potentiels compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Ces mesures doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celles des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement des phénomènes dangereux et accidents potentiels dans l'échelle de probabilité de l'annexe 1 de l'arrêté du 29 septembre 2005 précité.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et sont intégrés dans l'étude de dangers ou son réexamen et traités selon les procédures du système de gestion de la sécurité de l'établissement.

Attendus et gestion des MMR

Pour chacune d'elles, l'exploitant démontre les critères suivant selon s'il s'agit d'une MMR technique ou humaine

MMR technique	MMR humaine
Accident concerné :	Accident concerné :
Fonction de sécurité assurée vis-à-vis de l'accident redouté :	Fonction de sécurité assurée vis-à-vis de l'accident redouté :
Descriptif des éléments assurant la fonction de sécurité :	Descriptif des éléments assurant la fonction de sécurité :
<u>Critère 1</u> : Indépendance et absence de mode commun de défaillance avec d'autres barrières de sécurité et du système de conduite de l'installation	<u>Critère 1</u> : Indépendance vis-à-vis du ou des événement(s) initiateurs et du scénario
<u>Critère 2</u> : Efficacité : dimensionnement adapté, résistance aux contraintes spécifiques, détection et traitement de l'information	<u>Critère 2</u> : Efficacité : dimensionnement adapté, résistance aux contraintes spécifiques
<u>Critère 3</u> : Temps de réponse et démonstration de son adéquation avec la cinétique du phénomène que la MMR doit maîtriser	<u>Critère 3</u> : Temps de réponse et démonstration de son adéquation avec la cinétique du phénomène que la MMR doit maîtriser

MMR technique	MMR humaine
<p><u>Critère 4 :</u> Niveau de confiance : architecture sûre (complexité réduite), principe de sécurité positive et de concept éprouvé, références retenues pour la cotation du niveau de confiance</p>	<p><u>Critère 4 :</u> Niveau de confiance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • détection, obtention de l'information, • diagnostic et choix de l'action à réaliser, • action de sécurité à réaliser, • action impliquant plusieurs acteurs ?
<p><u>Critère 5 :</u> Maintien du niveau de confiance des équipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Testabilité : description, adéquation et fréquence du test • Maintenance : description, adéquation et fréquence des opérations 	<p><u>Critère 5 :</u> Maintien du niveau de confiance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Formation, entraînement
Niveau de confiance retenu :	Niveau de confiance retenu :
Recommandation éventuelle :	Recommandation éventuelle :

Gestion des MMR

En cas d'indisponibilité d'une MMR (notamment pendant les tests et les opérations de maintenance d'un équipement), l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a préalablement défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité permettant un maintien en sécurité de l'installation.

Toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

Les tests et les opérations de maintenance des différents équipements composant la MMR sont définis selon des procédures écrites et selon une périodicité adaptée à l'équipement considéré. Les périodicités définies y sont explicitées.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

Une organisation doit être mise en place, dans le cadre du système de gestion de la sécurité (SGS), afin de s'assurer de la pérennité des attendus définis au paragraphe « attendus et gestion des MMR » du présent arrêté.

Article 1.7 – Remise en fonctionnement du dépôt

Préalablement au redémarrage du site lié aux travaux de remplacement de la sphère par 4 réservoirs, l'exploitant transmet la mise à jour des documents suivants :

- la liste des mesures de maîtrise des risques mise à jour intégrant les nouveaux équipements ;
- le plan d'opération interne. Ce document fait l'objet d'une transmission en version papier et en version électronique aux services de la DREAL Occitanie.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Calmont et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1. Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 2.3. EXÉCUTION – AMPLIATION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Calmont, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée administrativement à la société SOBEGAL dont le siège social est situé à Lacq (64170).

Rodez, le **08 OCT. 2020**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Michèle LUGRAND